

no ACE 1735 **Ordonnance
sur les frais professionnels (OFRP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les frais professionnels (OFRP) est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹ "7'000 francs" est remplacé par "7'200 francs".

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ "contribue à l'abaissement du prix des repas (contribution en espèces, remise de bons, etc.)" est remplacé par "contribue à l'abaissement du prix des repas sous d'autres formes que des versements en espèces (fourniture de bons)".

^{4 et 5} Inchangés.

⁶ Sur demande, l'employeur doit attester du nombre de jours travaillés par équipes ou de nuit, ainsi que du lieu de travail.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 17 octobre 2007

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*